

Décision

Générale

colonial

Décision n° 129 nommant une Commission de réception des marchandises importées pour le compte du Service du Ravitaillement général.

n° 129

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 février 1945

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1945

Date du numéro
1 février 1945

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 substituant à cette appellation celle de Gouvernement provisoire de la République française

Vu les nécessités du service

Sur la proposition du Chef du service du Ravitaillement Général,

TEXTE INTÉGRAL

Article unique — Une commission de réception des marchandises importées pour le compte du service du Ravitaillement Général, est constituée comme suit : Le Chef du Service du Ravitaillement Général, Président; Le Chef du Service des Douanes, Membre; Le Chef des Magasins du Service du Ravitaillement Général, Secrétaire-Rapporteur; M. SAHADJTAR. Représentant des commerçants grossistes; M. KAIOS Représentant des commerçants détaillants. La réunion de cette commission sera provoquée par le Chef du Service du Ravitaillement Général au cas où des avaries, des manquants, ou une non conformité avec la commande seraient constatés à l'arrivée des marchandises.

J. CHALVET.